

Décret n° 2022-513 du 07 juillet 2022
portant prorogation de l'état d'urgence

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre des Transports et du Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 59-231 du 7 novembre 1959 sur l'état d'urgence ;
- Vu** le décret n° 2021-567 du 30 septembre 2021 portant prorogation de l'état d'urgence ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** l'urgence,

DECRETE :

Article 1 : Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19, l'état d'urgence est prorogé sur l'ensemble du territoire national, pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 à minuit au 30 septembre 2022. Cette mesure peut être renouvelée en cas de besoin.

Article 2 : La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir aux Ministres compétents soit conjointement, soit respectivement :

- d'interdire par arrêté la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés ;
- d'interdire par arrêté certains rassemblements de personnes ;
- de prendre par arrêté toute mesure sanitaire rendue nécessaire par la lutte contre la propagation du COVID-19 ;

- d'ordonner par arrêté le confinement dans un centre dédié à la prise en charge des malades du COVID-19, de toute personne atteinte par la maladie et qui ne se soumet pas à l'auto confinement prescrit par les autorités sanitaires ;
- d'instituer par arrêté des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est règlementé ;
- d'interdire par arrêté le séjour, dans tout ou partie de la circonscription territoriale, à toute personne cherchant à entraver de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics ;
- d'ordonner par arrêté l'assignation à résidence, dans toute circonscription territoriale ou localité déterminée, de toute personne résidant sur le territoire national ;
- d'ordonner par arrêté la fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion sur l'ensemble du territoire national ;
- d'interdire par arrêté, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

Article 3 : Les Ministres compétents peuvent déléguer au Chef d'Etat Major Général des Armées, au Commandant Supérieur de la Gendarmerie Nationale, au Directeur Général de la Police Nationale et aux préfets de département tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent décret.

Article 4 : Des arrêtés interministériels déterminent, en cas de besoin, les modalités d'application du présent décret ;

Article 5 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Transports et le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 07 juillet 2022

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

Alassane OUATTARA

NO 2200460